

- **ACTUALITE**
 - MOT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
 - LA PUBLICITÉ, INDICATEUR INDISPENSABLE DE TRANSPARENCE !
- **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**
 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI
 - COMMUNE RURALE DE TOUMOUR
 - CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY
 - LYCÉE PROFESSIONNEL KALMAHARO
 - HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
 - GOUVERNORAT DE LA REGION DE TILLABERI
- **AVIS D'ATTRIBUTION**
 - AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS
 - CABINET DU PREMIER MINISTRE
 - MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
- **PLANS PRÉVISIONNELS**
 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE
 - ANGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFERENCES



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- MOT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF.... PAGE 3 - 4
- ACTUALITÉS PAGE 5 - 6
- AVIS D'APPEL A CANDIDATURE PAGE 7-12
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGE 13-21
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGE 22-23
- DÉCISION CRD PAGE 24-30
- MISSIONS DE L'ARMP PAGE 31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

Mot du Secrétaire exécutif

En adoptant la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant Contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public, l'UEMOA poursuit deux objectifs complémentaires majeurs. En premier, il s'agissait de pousser les Etats membres à « *mettre en œuvre des procédures et mécanismes garantissant la séparation et l'indépendance des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public* ». En second lieu, il était question de réitérer l'engagement de ces Etats « à mettre en place des mécanismes institutionnels et opérationnels de régulation qui ne peuvent être dévolus aux entités administratives chargées des fonctions de contrôle des marchés publics et des délégations de service public (...). Ces mécanismes doivent garantir une régulation indépendante des marchés publics (...) et une représentation tripartite et paritaire de l'Administration, du secteur privé et de la société civile ».

L'idée de fond était d'amener les Etats membres à se rendre à l'évidence que, dans le domaine spécifique des marchés publics et des délégations de service public, la fonction de contrôle doit nécessairement être séparée de celle de régulation et que l'exercice de ces fonctions ainsi identifiées et séparées soit confié à deux institutions différentes.

Dans la mise en œuvre de cet engagement communautaire, chacun des Etats membres a créé une autorité administrative indépendante dénommée tantôt « autorité » tantôt « agence » de régulation des marchés publics. Quelques



Etats se sont, néanmoins, inscrits dans une dynamique d'unification des composantes classiques de la commande publique pour verser les contrats de partenariat public privé dans le champ de la régulation et ériger, par voie de conséquence, l'ARMP en Agence ou Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Cependant, il y a lieu de relever que l'Etat du Niger n'a pas attendu l'adoption de la directive susvisée pour instituer son cadre de régulation des marchés publics et des délégations de service public. En effet, dans son format actuel, l'ARMP a été créée par l'Ordonnance n°2002-007 du 18 septembre 2002 portant Code des marchés publics. Cette ordonnance a été abrogée par la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public afin d'internaliser toutes les exigences communautaires en la matière. Le décret n°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 a été signé pour fixer la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ARMP.

Que l'on soit au Niger ou ailleurs, l'institution de cet organe procède d'une logique simple : promouvoir une réglementation moins distante de la société et des acteurs de la commande publique. C'est la raison pour laquelle, la régulation, mission par excellence des autorités administratives indépendantes, est appréhendée comme une manifestation d'un nouveau type de normativité juridique. Sa naissance s'explique par le progrès de la science juridique qui se caractérise par le passage d'un droit abstrait et général à un



droit concret, souple, élaboré et appliqué avec son destinataire. On se dirige vers un droit empirique et téléologique.

L'idée d'instaurer une régulation concertée est matérialisée par l'association, au sein d'un même organisme, de membres représentant l'Administration publique, de ceux de la société civile et des représentants du secteur privé. L'organe ainsi créé et composé est investi des pouvoirs qui lui assurent la prise en charge effective de la fonction de régulation : recommandations pour faire évoluer le droit, larges capacités d'investigation, de contrôle et de sanction en cas de violation de règles qu'il est appelé à protéger.

Au regard de son organisation, de ses attributions et de son fonctionnement, l'on peut dire que l'ARMP est conçue à l'image de l'Etat en s'appuyant, notamment, sur le célèbre principe de la séparation des pouvoirs :

- **L'ARMP est législateur** : elle est un organe d'orientation et de décision et dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion. Cette fonction est prise en charge par le Conseil national de régulation composé de douze (12) membres issus de l'Administration publique, de la société civile et du secteur privé. Cette composition traduit l'idée selon laquelle le droit des marchés publics est un droit d'équilibre tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre.
- **L'ARMP est exécutif** : De ce point de vue, elle est chargée d'informer et d'assurer la formation des acteurs, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs. Elle est également chargée de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de régulation, de l'organisation, de l'animation des activités et de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Agence. Cette fonction opérationnelle est assurée par le

Secrétariat exécutif composée de quatre directions et des secrétariats régionaux.

- **L'ARMP est judiciaire** : Sous cette casquette, elle assure le contrôle *a posteriori*, diligente les enquêtes de façon spontanée ou à la suite des plaintes et dénonciations, procède au règlement des litiges et s'emploie à appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur. Si dans les autres Etats de l'UEMOA, cette fonction de l'ARMP est prise en charge par un Comité de règlement des différends, c'est-à-dire, un organe au même titre que le Conseil de régulation et le secrétariat exécutif et dont les membres proviennent de ces deux organes, force est de constater qu'au Niger les deux comités en charge de la question des litiges (le comité de règlement des différends et le comité ad'hoc de conciliation) sont rattachés à l'organe d'orientation et de décision de l'ARMP.

Enfin, concernant la problématique de l'indépendance de l'ARMP, il faut dire qu'elle se conçoit, en réalité, sous trois formes : une indépendance vis-à-vis des intérêts privés, une indépendance vis-à-vis des autorités publiques et une indépendance sous forme d'autonomie institutionnelle. Ce dernier point qui attire particulièrement notre attention s'appuie, entre autres, sur l'accès à des ressources ne dépendant pas des allocations du budget de l'Etat. C'est ce qui justifie, au fond, l'institution de la redevance de régulation sur laquelle nous reviendrons.

Dr. ISSOUFOU Adamou

**Secrétaire exécutif de l'Agence de
régulation des marchés publics**



Gestion des marchés publics :

LA PUBLICITÉ, INDICATEUR INDISPENSABLE DE TRANSPARENCE !

Régis par des principes sacro-saints, les marchés publics constituent indéniablement un facteur déterminant de la bonne gouvernance économique. Le respect de ses normes et procédures est une valeur indispensable pour garantir la performance du système. Au cœur des procédures, la publicité, impérative à tout point de vue, apparaît comme un indicateur de régularité. Soumise à des règles strictes de publicité à l'exception d'une catégorie déjà spécifiées par le code, la passation d'un marché public est un exercice hautement normé.

La publication dans les délais réglementaires de certains types de documents est une exigence du code des marchés publics. Elle procède d'un souci de transparence et vise à lutter contre l'opacité, permettant ainsi d'assurer une concurrence effective. Mieux, la publicité est un aspect indispensable pour garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Celle-ci est soumise à des règles qui diffèrent en fonction du mode de passation et du seuil qui peut être national ou communautaire.

Du reste, l'absence de publication d'un avis d'appel d'offres est sanctionnée par la nullité de la procédure, selon le code. Elle est dès lors une étape qui doit être respectée durant toute l'opération de passation d'un marché public.

Toutefois, la non publication des avis demeure un grief régulièrement reproché aux autorités contractantes à l'issue des audits des marchés publics dont les récents rapports ont mis en avant la récurrence des problèmes de publication des avis généraux indicatifs des marchés ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Tenant compte de ces constats, il a été recommandé de publier, chaque année, un avis général indicatif faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés

que chaque autorité contractante prévoit de passer par appel à la concurrence. Et cela sur la base du plan prévisionnel annuel, initial ou révisé, de passation des marchés publics.

Il a été également préconisé de publier pour chaque marché un avis d'attribution provisoire, après validation et un avis d'attribution définitive dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, conformément aux articles 96 et 101 du code des marchés publics.

Cette pressante préoccupation, relative à la publication des documents, mérite de la part des autorités contractantes un haut degré de priorité et d'attention dans l'élaboration et la passation des marchés. En effet, la publication commence dès la détermination du besoin, car selon les termes de l'article 67 du code des marchés publics, au début de chaque année budgétaire, l'autorité contractante prépare et publie un plan prévisionnel de passation des marchés par appel d'offres, par sollicitation de prix et des marchés négociés par entente directe à l'exception d'une catégorie de marchés.

Cette exception concerne les marchés passés " en cas d'urgence impérieuse justifiée par des circonstances imprévisibles et pour satisfaire des besoins résultant



d'une situation de conflit grave ou d'une catastrophe naturelle (sécheresse, famine, intempérie, incendie, séisme, accident, épidémie, invasion acridienne ou aviaire, ouvrage effondré ou menacé d'effondrement...) dont les conséquences exigent une réparation immédiate. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence".

L'exception concerne également, les marchés passés "en cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant".

Il faut noter par ailleurs que les seuils et les délais de publication sont fixés par deux arrêtés distincts. Il s'agit de l'arrêté N°0107/PM/ARMP du 1er Août 2019 fixant les seuils dans le cadre de la passation des marchés publics et l'arrêté N°0136/PM/ARMP du 24 juillet 2017 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations des service public.

Ils encadrent, outre les procédures de passation des marchés, le mécanisme de publication des documents.

A la lumière des dispositions du code, il est clair que la publicité est vitale dans une procédure de passation de marchés. En raison de son importance dans le dispositif, les acteurs doivent porter une attention accrue afin de garantir un processus transparent, préalable pour une saine concurrence.

Pour ce faire, les acteurs doivent engager une publicité adéquate dans le respect de

l'obligation de transparence. Un éventail de possibilités est d'ailleurs offert aux autorités contractantes dans ce sens. Les supports de diffusion ont été expressément spécifiés dans le code à travers l'article 67 qui dispose que " tout marché à passer par appel d'offres ouvert est obligatoirement porté à la connaissance du public par l'autorité contractante au moyen d'un avis d'appel d'offres publié dans un journal à diffusion nationale et/ou internationale, un bulletin des marchés publics, le cas échéant, dans une revue spécialisée ainsi que par affichage ou par voie électronique". C'est dire que les autorités contractantes ont une multitude de possibilités pour rendre publique leurs annonces.

Au demeurant, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) prend en charge gratuitement la publication des plans prévisionnels de passation des marchés, les avis d'appels d'offre et les avis d'attribution. Dans le journal des marchés publics qu'elle édite chaque semaine, les autorités contractantes peuvent publier leur document sans frais. L'objectif est de mettre à la disposition des acteurs un canal approprié afin de venir à bout du récurrent problème de publication. C'est une réelle aubaine à saisir par les acteurs !

Maharou Habou Oumarou
CC/RP ARMP



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DIFFA (D.R.E.T/F.P)

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

1. Cet Avis d'Appel d'Offres fait suite à l'exécution du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés initial (PPM) 2022, de la **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa**, approuvé par la DGCMP/OB par lettre N°000568 du 12/04/ 2022 et Publié par le journal des marchés publics, Hebdomadaire de l'Agence de la Régulation des Marchés publics du Niger N° 443 du 13 au 19 Juin 2022.
 2. La **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** a obtenu des fonds du *Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE)*, afin de financer *l'achat de la matière d'œuvre et des équipements et outillages techniques au profit des établissements de l'EFTP*, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché objet du présent Appel d'Offres **N°001/FCSE/2022/DRET/FP/DA**.
 3. La **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition de la matière d'œuvre, les outillages techniques pour les CFM et les CET (13 CFM et 6 CET) en un seul lot**.
 4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics et des délégations de service public aux **articles 29 à 39**, et ouvert à tous les candidats éligibles.
 5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marché, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h** et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres, dès la publication du présent Avis d'Appel d'Offres (AAO).
 6. Les exigences en matière de qualifications sont :
 - Voir les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) pour les informations détaillées.*
 7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement, **en espèces**, d'une somme non remboursable de **Cent cinquante mille (150.000) Francs CFA**, à l'adresse mentionnée ci-après : **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marché, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h**.
 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marché, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24, du lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h**, au plus tard le 16 Aout 2022 à partir de 10H00. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
 9. L'offres doit comprendre une garantie de soumission, d'un montant de : **500 000 FCFA**
 10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
 11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 16 Aout 2022 à partir de 11H00, à l'adresse suivante : **Salle de Réunion de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, PORTE N°5, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24**.
- Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'Offres.*

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

1. Le présent Avis d'appel d'offres s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri (PPM Initial) approuvé par la DGCMP/OB par lettre N°000518/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 04 Avril 2022 paru dans le Journal des Marchés Publics N°438 du 09 au 15 mai 2022 de l'ARMP.
2. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri a obtenu des fonds du Fonds Commun Sectoriel Education (FCSE), afin de financer l'acquisition de la matière d'œuvre pour les CFM et CET de la région, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du présent appel d'offres.
3. La Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri sollicite des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de la matière d'œuvre pour les CFM et CET de la région.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28, 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri sise à l'Inspection Secondaire Franco-Arabe au quartier Toula et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : DRET/FP/TI Tél : 20 71 10 95, du lundi au jeudi de 08h à 17 30 et le vendredi de 08h à 12h30.
6. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de Cent Cinquante Mille francs (150 000) CFA à l'adresse mentionnée ci-dessus. La méthode de paiement sera par chèque bancaire ou en espèces. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par la poste normale ou l'acheminement à domicile localement.
8. Les offres devront parvenir ou être remises à la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri au plus tard le **25/08/2022 à 9h30**. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de **Huit Cent Quarante Mille (840 000) FCFA**.
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de Cent Vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **25/08/2022 à 10H** à l'adresse suivante : Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Tillabéri.

Le Directeur Régional



COMMUNE RURALE DE TOUMOUR

AVIS D'APPEL D'OFFRES N°001/2022/CR/TMR

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés N°000002/MF/DGCMP/OB/DC/OB/DASPPM du 04 Février 2022 publié dans le journal hebdomadaire des Marchés Publics N°420 du 07 au 14 Janvier 2022.
 2. La Commune Rurale de Toumour dispose des fonds issus de Redevance pétrolière, afin de financer son Budget Annuel, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SANITAIRES.
 3. La Commune Rurale de Toumour sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SANITAIRES dans la commune de Toumour (Département Toumour - Région de Diffa). Les travaux constitués de deux (2) lots consistent à la réalisation des travaux de:
Lot 1 : CONSTRUCTION D'UN BLOC DE CSI A KARIA AVEC LATRINE
Lot 2 : REHABILITATION DE DEUX CASE DE SANTE A GUEL DJABI ET GUEL GNALE
 4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30, et ouvert à tous les candidats éligibles.
 5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres auprès de la MAIRIE de Toumour Tél : (+227) 96 26 63 37, entre 9 heures et 13 heures du lundi au vendredi.
 6. Les exigences en matière de qualifications sont : [Insérer la liste des conditions d'ordre technique, financier, légal et autre(s)]. Voir le DPAO pour les informations détaillées.
 7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Mille (100.000)** francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : MAIRIE de TOUMOUR Tél : (+227) 96 26 63 37. La méthode de paiement sera *par cash*. La soumission des offres par voie électronique ne sera pas autorisée.
 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Secrétariat Municipale de la MAIRIE de Toumour** au plus tard le **18 / 08 / 2022** à 9 heures. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
 9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de 2% du montant de l'offre.
 10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.
 11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **18 / 08 / 2022** à 10 heures à l'adresse suivante : **Salle de Réunion du Conseil Communal de Toumour**.
- Par décision motivée, La MAIRIE se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'offres.

Le Maire



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY (CFPT/AMA)

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre N°000991/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 28 Juin 2022.

Le **Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture de l'alimentation des Elèves au profit du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)**.

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le **02 / 08 / 2022** à 9h 30mn.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Directeur



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY (CFPT/AMA)

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre N°000991/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 28 Juin 2022.

Le **Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture de la matière d'œuvres au profit du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)**.

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le **02 / 08 / 2022** à 9h 30mn.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Directeur



LYCÉE PROFESSIONNEL KALMAHARO

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE :

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre **N°0009367/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 15 Juin 2022.**

Le **Lycée Professionnel Kalmaharo (LPK)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition de la matière d'œuvres au profit du Lycée Professionnel Kalmaharo (LPK).**

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le **02 / 08 / 2022** à 9h 30mn.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Lycée Professionnel Kamaharo (LPK)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Provisueur



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO

AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURES (AAPC) REF.03/2022/DRP/HNABD

ACQUISITION D'UN APPAREIL ELECTRO ENCEPHALOGRAMME

1. Le présent avis fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés révisé et publié dans le journal des marchés publics N°426 du 14 au 20 février 2022 ;
2. L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) invite les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour acquisition d'un appareil électro encéphalogramme.
3. La passation du marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée à l'article 50 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
4. Le délai de commencement de livraison est de trois (03) semaines.
5. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès du service de l'Économat moyennant paiement d'un montant non remboursable de cent mille (100 000) F.CFA ;
6. Les offres présentées en un original et deux (2) copies, conformément aux données particulières devront parvenir ou être remises au Secrétariat du Directeur Général de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo au plus tard le 02 / 08 / 2022 à 9 heures 30 minutes. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées ne seront pas acceptées.
7. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10 heures dans la salle de réunion de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
9. En cas d'envoi par la poste ou tout mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.
10. Par décision motivée, l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignement et de Prix.

Le Directeur Général



GOVERNORAT DE LA REGION DE TILLABERI

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 001/2022/GTI/DRT/A /TI

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Approbation du plan Prévisionnel de passation des Marchés publics de la Direction Régionale du Tourisme et de l'Artisanat de Tillabéri par la DGCMP/OB en date du 30 Juin 2022.

2. La Direction Régionale du Tourisme et de l'Artisanat de Tillabéri dispose des fonds (Budget National), afin de financer **les Travaux de Construction de deux (2) Blocs de Six (6) Boutiques chacun, une case gardien et des latrines au village artisanal de Tillabéri** ; à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché : **Travaux de Construction de deux (2) Blocs de Six (6) Boutiques chacun, une case gardien et des latrines au village artisanal de Tillabéri.**

Le Gouverneur de la Région de Tillabéri sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants :

- **Lot N°1 : Travaux de construction d'un bloc de Six boutiques, d'une case gardien et d'une latrine à double compartiments au village artisanal de Tillabéri ;**
- **Lot N°2 : Travaux de construction d'un bloc de Six boutiques au village artisanal de Tillabéri.**

NB : Aucune entreprise ne peut être adjudicataire de plus d'un lot.

3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics à l'article 29 du décret n° 2016-641/PRN/PM du 1er décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.

4. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de La Direction Régionale de l'Urbanisme et du Logement de Tillabéri sise

à Gandatché, téléphone : 00227) 20 71 11 76 ; Fax: 20 71 11 76 et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à la même adresse de 8h 30 à 17h30.

5. Les exigences en matière de qualifications sont données dans la Section III, Données Particulières de l'Appel d'Offres.

6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Mille (100.000) Francs CFA**, à la Direction Régionale de l'Urbanisme et du Logement de Tillabéri. La méthode de paiement sera en espèce. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par la poste ou tout autre mode de courrier.

7. Les offres devront être soumises à la Direction Régionale de l'Urbanisme et du Logement de Tillabéri au plus tard **le jeudi 18 août 2022 à 9 heures 30 mn.** Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

8. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, conformément au modèle joint en annexe ou en chèque certifié d'un montant équivalent à au moins 2% du montant de l'offre toutes Taxes Comprises (TTC).

9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 19.1 des IC et au DPAO.

10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le jeudi 18 août 2022 à 10h heures 30 minutes** à l'adresse suivante : *salle de réunion du Gouvernorat de la Région de Tillabéri.*

Le délai d'exécution est de **trois (03) mois pour chaque lot.**

Le Gouverneur



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Appel d'Offres Restreint

Référence du marché : 006/ARMP/2022

Objet du marché : Edition et Impression du JMP 2022 et JSAMP 2021

Date des lettres d'invitation : 24 Mars 2022

Date de notification aux soumissionnaires : 23 Mai 2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	La Grande Imprimerie Du Niger	26 418 000 F CFA en TTC	12 Mois	Retenue
2	Imprimerie Numerique Du Niger	42.959.000 F CFA en TTC	12 Mois	Pas d'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) portant l'objet du DAOR et en son original, datant de moins de trois (3) mois comme demandée à l'article 2.1 des DPAOR.
3	Imprimerie N.T.I. Sarl	31 094 700 F CFA en TTC	12 Mois	Pas d' attestations de bonne fin et pas de procès-verbal de réception

Le Secrétaire Exécutif/PI

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

Référence du marché : DRP 002/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Acquisition d'un appareil de radiographie avec numériseur au profit du Centre de Santé Spécial du Cabinet du Premier Ministre

Date et support de Publication de l'avis :

Date de notification aux soumissionnaires : 15/03/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Ets BIA	25 525 500	30	1 ^{er} Retenu : Conforme /Moins disant
2	MEDICAL ITEMS	79 135 000	30	Non retenu : Pas le moins disant
3	KANF ELECTRONICS	99 995 700	30	Non retenu : Pas le moins disant
4	MAIGUIISO SARL	45339000	30	Non retenu : Attestation de ligne de crédit, Marchés similaires non conformes ; SAV et Garantie non fournie
5	Groupe MAGOR	43 078 000	30	Non Retenu : ARF Non fournie



CABINET DU PREMIER MINISTRE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

Référence du marché : DRP 003/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Achat Consommables informatiques au profit du Cabinet du Premier Ministre

Date et support de Publication de l'avis : le Sahel du 14/03/2022

Date de notification aux soumissionnaires : 14/04/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Ets BIA	18 014 553	15	1 ^{er} Retenu : Conforme /Moins disant
2	Afritech Plus	31 243 450	10	Non retenu : Pas le moins disant
3	Digimedia SARLU	35 000 000	30	Non retenu : Pas le moins disant
4	Ets Seini Maitouraré	46 410 000	7	Non retenu : Pas le moins disant
5	PSI Sarlu	51 767 975	21	Non retenu : Pas le moins disant

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

Référence du marché : DRP 005/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Fourniture de matériels informatiques au profit du Cabinet du Premier Ministre

Date et support de Publication de l'avis : le Sahel du mardi 03/05/2022

Date de notification aux soumissionnaires : 20/5/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Digimedia Sarlu	34 495 000	15	1 ^{er} Retenu : Conforme
2	Afritech Sarl	26 715 500	15	Non retenu : Caractéristiques techniques non conformes
3	Hassadoga SARL	38 567 900	15	Non retenu : Caractéristiques techniques non conformes
4	SNCBI SARL	46 778 900	15	Non retenu : Caractéristiques techniques non conformes



CABINET DU PREMIER MINISTRE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Renseignement et de Prix (DRP)

Référence du marché : DRP 006/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Fourniture de mobiliers de bureaux au profit du Cabinet du Premier Ministre

Date et support de Publication de l'avis : Sahel du mercredi 04/05/2022

Date de notification aux soumissionnaires : 20/5/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Hassadoga SArl	12 116 580	15	1 ^{er} Retenu : Conforme / moins disant
2	Digimedia Sarlu	19 397 000	15	Non retenu : Pas le moins disant
3	Ets Dan Baba Souley	22 326 780	Immédiat	Non retenu : Pas le moins disant
4	Ets Oumarou Bado Hamza	32 754 750	15	Non retenu : Pas le moins disant
5	SNCBI SARL	43 673000	15	Non retenu : Pas le moins disant

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Cotation (DC)

Référence du marché : DC N° 001/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Travaux de réhabilitation du bâtiment du laboratoire du Centre de Santé Spécial (CSS)

Date et support de Publication de l'avis :

Date de notification aux soumissionnaires : 02/03/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Ese Espace Libre BTP	59 996 284	90	1 ^{er} Retenu : Conforme / moins disant
2	Ese Mahamadou Kadri	70 005 046	90	Non retenu : ARF non Fournie
3	Ese Daouda Tankari	75 525 686	90	Non retenu : ARF non fourni



CABINET DU PREMIER MINISTRE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Cabinet du Premier Ministre

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget National

Mode de passation : Demande de Cotation (DC)

Référence du marché : DC N° 003/CAB/PM/SG/DMP/2022

Objet du marché : Travaux de construction de bureaux au profit du PICCT

Date et support de Publication de l'avis :

Date de notification aux soumissionnaires : 22/03/2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé (TTC)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	Ese Espace Libre BTP	59 996 284	90	1 ^{er} Retenu : Conforme / moins disant
2	Ese Mahamadou Kadri	70 005 046	90	Non retenu : ARF non Fournie
3	Ese Daouda Tankari	75 525 686	90	Non retenu : ARF non fourni

Date et signature

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL

Structure : MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Exercice : 2022

Source de Financement : Budget National.

Mode de passation : AON

Référence du marché : N°005/2022/MUL/SG/DGAC/DMP-DSP

Objet du marché : Travaux de construction de deux cent (200) logements sociaux à Niamey

Date et support de publication de l'avis : Sahel quotidien n°10.291 du 15 mars 2022

Date de notification au soumissionnaire : le 01 juin 2022

Réf.	Nom du soumissionnaire	Montant de l'offre selon le lot en TTC	Délai d'exécution	Observations
1	MTS HYDROTECH MAHAMADOU BP339-NY TEL : 96.96.64.07			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise MTS HYDROTECH-MAHAMADOU a fourni un agrément de deuxième catégorie en lieu et place d'un agrément de troisième catégorie ou plus, comme stipulé au IC article 4.2 des DPAO.
2	SNLM/TP BP :11.519 TEL : 96.96.86.50	lot 1 lot 2 lot 3 lot 8		Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise SNLM/TP n'a pas fourni le formulaire de renseignement sur le candidat et l'habilitation du signataire conformément à l'article IC II.1 des DPAO aux points f et g.
3	NAN HYDRO COMMERCE TEL 96.27.84.61	lot 5 Lot 6 Lot 7		Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : NAN HYDRO-COMMERCE arrivé à ce stade a obtenu une note technique inférieure à 40/70. Le lot 5 est infructueux.



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



4	LE MESSI-KOYE BP :10.083 TEL 96.80.10.10	lot 7 Lot 8		
5	ISLAMAN WARZAGANE TEL : 96.98.59.98	lot 5 lot 6		<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise ISLAMAN WARZAGANE a fourni une capacité financière et un chiffre. d'affaires non conformes : La capacité financière ne porte aucun montant et le dernier paragraphe du modèle du DAO a été modifié en ces termes (« En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation à la demande de l'Entreprise WARZAGANE ISLAMAN sans engagement ni responsabilité de notre part, pour servir et valoir » au lieu de « nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres] »</p> <p>Son chiffre d'affaires moyen qui est de 173.213.468 n'atteigne pas le double de son offre, il devait être supérieur ou égal au double de son offre, c'est-à-dire supérieur ou égal à 610.148.810 FCFA ou 578.003.792 FCFA selon le lot (son offre est de 305.074.405 FCFA HT pour le lot 5 et 289.001.896 FCFA HT pour le lot 6)</p> <p>Le lot 5 est infructueux.</p>
6	M.M.O SARL BTP/H TEL : 96.13.04.26			<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise M.M.O SARL BTP/H n'a pas fourni de CCAG et CCTP (article IC II.1 au point k) et son chiffre d'affaires n'est pas certifié par la DGI (article IC II.1 au point l)</p>
7	ABC- BP : 11.464 NY TEL :96.31.31.26			<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise ABC n'a pas fourni l'habilitation du signataire (article IC II.1 au point f) et son chiffre d'affaires n'est pas certifié par la DGI (article IC II.1 au point l)</p>
8	IBRAHIM DOUDOUA TEL :96.96.85.96			<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise IBRAHIM DOUDOUA n'a pas fourni de CCAG et CCTP (article IC II.1 au point k).</p>
9	BARMOU BOUBACAR BP :11.182-NY TEL 96.97.94.99			<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise BARMOU BOUBACAR n'a pas fourni de CCAG et CCTP (article IC II.1 au point k).</p>
10	SATU SA BP : 12.664 -NY TEL :20.35.09..57	lot 8		
11	GROUPEMENT SCEAU-BARKA BP:12.664-NY	Lot 5 Lot 6 :		<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : LE GROUPEMENT SCEAU-BARKA a fourni un chiffre d'affaires non conforme, son chiffre d'affaires moyen est de 146.394.452 FCFA n'atteigne pas le double de son offre, il devait être supérieur au double de son offre, c'est-à-dire 559.987.242 FCFA ou 529.576.240 FCFA selon le lot (son offre est de 279.993.621 FCFA HT pour le lot 5 et 264.788.120 FCFA HT pour le lot 6) ; (Cf. Article IC 11.1 point L du DPAO).</p>
12	SNCBI -TEL 96.31.69.00			<p>Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise SNCBI a fourni une attestation de capacité financière non conforme, l'avant dernier paragraphe a été modifié en ces termes (« Nous serions disposés à l'accompagner, selon nos conditions, à hauteur de FCFA 235.000.000 (Deux cent trente-cinq millions de FCFA) dans la mise en œuvre de ce marché au cas où il serait adjudicataire» en lieu et place de « nous engageons de façon inconditionnelle et irrévocable à lui apporter notre concours financier jusqu' à concurrence de [Indiquer montant en lettres et en chiffres] »).</p>
13	BALLA & FILS BP :647-ZR TEL :20.51.07.77			



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



14	MOUTARI ELH GARBA & FILS -BP : 2582-NY TEL :96.08.24.63			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise MOUNTARI ELH GARBA ET FILS n'a pas fourni de CCAG et CCTP.
15	Entreprise ECOMEF TEL :96.59.10.04	lot 2: 305.616.414 lot 4: 287.537.793 lot 6: 272.672.928	150 jours	Retenue pour le lot 6
16	ESHTP/B BP : 12.189-NY TEL :96.96.56.58	lot 2 :307.892.105 lot 3 :289.633.492 lot 4 :289.633.492 lot 7 :274.681.880	150 jours	Retenue pour les lots 2,3,4 et7
17	HYBAT SARL BP :228-DI TEL :96.41.40.40	lot 1 :308.749.836 lot 2 :304.760.448 lot 8 :399.386.768	150 jours	Retenue pour les lots 1 et 8
18	ASSYM BP : 2157-NY TEL : 97.12.08.08			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise ASSYM n'a pas fourni de CCAG et CCTP et son chiffre d'affaires n'est pas certifié
19	GROUPEMENT DAR ES SALAM-SNEL TEL :99.00.17.79			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : Le GROUPEMENT DAR ES SALM-SNEL n'a pas fourni de CCAG et CCTP
20	INNOV CONSTRUCTION BP :10.557-NY TEL :90.00.17.79			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise INNOV CONSTRUCTION n'a pas fourni le formulaire de renseignement, le CCAG et le CCTP et son chiffre d'affaires n'est pas certifié par les services de la DGI
21	EDM - BP :170-TI TEL : 9619.77.73			Non retenue pour l'ensemble des lots. Raison : L'entreprise EDM n'a pas fourni le CCAG et le CCTP et son chiffre d'affaires n'est pas certifié par les services de la DGI

NB : Le Lot 5 est déclaré infructueux

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Exercice : 2022

Source de Financement : Budget National.

Mode de passation : Entente Directe

Référence du marché : N°024/2022/MUL/SG/DGAC/DMP-DSP

Objet du marché : Travaux de construction de certains services régionaux de Tillabéri (Environnement, Agriculture et Génie Rural)

Date d'invitation à négocier: 27 avril 2022

Date de notification au soumissionnaire : le 13 juin 2022

Réf.	Nom du soumissionnaire	Montant proposé F CFA	Délai d'exécution	Observations
1	Entreprise TAKALAHYA CONSTRUCTION	271.849.321	180 jours	Retenue après négociation



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Synthèse de l'évaluation de l'Appel d'Offres National N°001/2022/EQMED/BN/MSP/P/AS/SG/
DIES lot unique

Identification du soumissionnaire		Cautions	Observations
Nom	Montant(s) ou %		
SACI SARL BP 12501 Niamey TEL 20 74 03 35	598 374 864 TTC	Caution d'un montant : ORABANK 5 000 000 du 29/03/2022 valable jusqu'au 30/08/2022	Non Retenue : L'offre du soumissionnaire SACI présente des non conformités majeures au niveau de neuf items. Son offre est écartée pour la suite de l'analyse
BENCO TRADING BP 10510 Niamey TEL 227 20 33 78 90	581 795 736 TTC	Caution provisoire de soumission d'un montant : 5 000 000 SONIBANK du 03/03/2022 valable jusqu'au 30/08/2022	Retenue : Adjudicataire Provisoire pour un montant de cinq cent quatre-vingt-un sept cent trente-six francs (581 795 736) F CFA TTC avec un délai de livraison de cent vingt (120) jours.
MEDICAL ITEMS	Montant : 653 167 000 TTC	Caution : 5 000 000 F CFA de Banque de l'Habitat du 24/03/2022 valable jusqu'au 30/08/2022	Non Retenue : L'offre du soumissionnaire MEDICAL ITEMS présente des non conformités majeures au niveau de huit items. Son offre est écartée pour la suite de l'analyse

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DR IBRAHIM SOULEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL AON N°01/2021/MAT-ROUL/SAMU /MSP/P/AS RELANCE pour la fourniture deux ambulances équipés, d'un véhicule station wagon 4x4 et d'un véhicule double cabine 4x4 au profit du MSP/P/AS

Identification du soumissionnaire		Cautions	Observations
Nom	Montant(s) ou %		
IMA Automobiles Niger SARL BP 12501 Niamey TEL 20 74 03 35	Montant : 140 000 000 F CFA TTC	Caution ORABANK NIGER (3.000. 000 FCFA) du 19 avril 2022 valable jusqu'au 22 septembre 2022	Retenue : Adjudicataire Provisoire pour un montant de cent quarante millions (140 000 000) F CFA TTC avec un délai de livraison de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'approbation du marché
La Nigérienne de l'Automobile BP 10510 Niamey TEL 227 20 33 78 90	Montant : 149 900 000 F CFA TTC	Caution SONIBANK (3.000. 000 FCFA) du 21 avril 2022 valable 28 jours suivant la validité de l'offre	Non Retenue : La Nigérienne de l'Automobile a proposé une boîte de vitesse manuelle pour l'ambulance au lieu d'une boîte de vitesse automatique demandée dans les spécifications techniques.



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
Direction Générale de l'Agriculture					
1	Acquisition des semences des cultures pluviales	SG	AON	PM	27/06/2022
2	Fourniture des cartes électroniques au profit de la direction générale de l'agriculture (DGA)	SG	DRP	PM	27/06/2022
Direction Générale de la Protection des Végétaux					
3	Acquisition de pesticides	SG	AON	PM	27/06/2022
4	Epannage aérien des produits agricoles	SG	AON	PM	27/06/2022

ANGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFERENCES (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Recrutement de deux consultants individuels spécialiste en maintenance et entretien des installations électriques et des groupes électrogènes des grandes infrastructures comme le Centre International de Conférences Mahatma Gandhi de Niamey	Directeur Général	AMI	PM	23/06/2022
2	Travaux de protection du mur de clôture du Centre International de Conférences Mahatma Gandhi avec des balises de sécurité	Directeur Général	AOO	PM	23/06/2022
3	(Modification du marché n°11 du PPM initial au niveau du montant) Travaux de réparation de la remontée d'eau de la salle plénière du Centre International de Conférences Mahatma Gandhi	Directeur Général	AOO	PM	25/07/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (Additif N°2)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
Direction Générale de l'Agriculture								
08/07/2022	11/07/2022	10/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	31/08/2022	09/09/2022	10 jrs	BN
08/07/2022	11/07/2022	25/07/2022	30/07/2022	10/08/2022	17/08/2022	26/08/2022	10 jrs	BN
Direction Générale de la Protection des Végétaux								
08/07/2022	11/07/2022	10/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	31/08/2022	09/09/2022	10 jrs	BN
08/07/2022	11/07/2022	10/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	31/08/2022	09/09/2022	90 jrs	BN

ANGENCE NATIONALE DE L'ECONOMIE DES CONFERENCES (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
04/07/2022	06/07/2022	05/08/2022	10/08/2022	19/08/2022	26/08/2022	06/09/2022	360 jours	Budget ANEC
04/07/2022	06/07/2022	05/08/2022	10/08/2022	19/08/2022	26/08/2022	06/09/2022	90 jours	Budget ANEC
04/08/2022	05/08/2022	05/09/2022	10/09/2022	20/09/2022	27/09/2022	06/10/2022	90 jours	Budget ANEC



Décision N° 0016 /ARMP/CRD

du mardi 22 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel, TEL : (+227) 96 40 04 34 contre Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 49 01, relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert National N°001/2022/LONANI, portant impression des programmes de courses et matches.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021-410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Imprimerie Moderne du Sahel du vendredi 18 Mars 2022 ;**
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou** et **Moustapha Matta** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et



Elhadji Magagi Ibrahim, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :Entre

L’Imprimerie Moderne du Sahel, soumissionnaire, **Demanderesse** d’une part ;

Et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d’autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°000193/LONANI/DG/DGP/SA du **lundi 14 mars 2022**, le Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger (LONANI)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de **l’Imprimerie Moderne du Sahel (EMS)**, le rejet de son offre aux motifs suivants :

- non fourniture des pièces justificatives des capacités technique et financière notamment les extraits d’états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, une déclaration du chiffre d’affaires pour les **trois (03)** derniers exercices conformément au **point 4.3 c)** des instructions aux candidats du Dossier d’Appel d’Offres (DAO) ;
- les marchés similaires présentés n’ont pas été enregistrés aux services fiscaux conformément aux exigences de **l’article 482 bis** du Code des impôts.

Il l’a informé par la même occasion que les lots ont été provisoirement attribués à **Kaocen Services** pour les montants respectifs de **soixante-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (78 292 500) CFA**, **trente et un millions neuf cent trente-sept mille cinq cents francs (31 937 500) CFA**, **dix-neuf millions cent soixante-deux mille cinq cents francs (19 162 500)**

CFA, quarante-quatre millions sept cent douze mille cinq cents francs (44 712 500), quarante et un millions soixante-deux mille cinq cents francs (41 062 500) et quarante et un millions soixante-deux mille cinq cents francs 41 062 500 francs CFA Hors Taxes

Par lettre reçue le **mardi 15 mars 2022**, le Directeur Général de **l’Imprimerie Moderne du Sahel** a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l’appui de son recours que, d’une part, il n’a été nullement demandé dans le DAO de fournir des états financiers, un chiffre d’affaires certifié par un comptable agréé, d’autre part, les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO) ont juste exigé de produire trois marchés similaires sans préciser que lesdits marchés doivent être enregistrés.

Relativement aux capacités financière et technique, le requérant déclare avoir fourni dans son offre une attestation de capacité financière délivrée par une banque et trois marchés similaires tels que demandés dans le DAO.

Il a sollicité à **LONANI** de bien vouloir surseoir au rejet de son offre qu’il estime sans fondement ou au cas contraire d’introduire un recours à l’ARMP et de saisir la HALCIA.

Par lettre n°000205/LONANI/DG/DGP/SA du **jeudi 17 mars 2022**, le Directeur Général par intérim de la **Loterie Nationale du Niger** a répondu au recours préalable introduit par l’Imprimerie Moderne du Sahel.

Contrairement à l’argument avancé par le requérant relativement aux motifs de rejet de son offre, la PRM explique qu’un DAO contient plusieurs sections notamment, la section II relative aux instructions aux candidats qui consacre des dispositions qui ne doivent pas être modifiées.

En effet, la clause **IC 4.3 c) de la section II du DAO** stipule que le candidat doit fournir « **une déclaration concernant le chiffre d’affaires**



global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».

S'agissant des marchés similaires produits par le requérant, la PRM fait savoir que dans le cadre de leur authentification, le Comité d'Experts Indépendants (CEI) l'a même contacté afin d'apporter la preuve d'exonération des enregistrements fiscaux mais que celui-ci n'a pas réagi jusqu'à la fin de l'évaluation.

Selon les dires du Directeur Général de LONANI, un marché non enregistré aux services des impôts et à l'ARMP ne peut pas être admis par le Contrôleur des Marchés Publics comme preuve d'exécution de marchés similaires, d'où le rejet par le CEI pour non-conformité au DAO. N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a saisi le Comité de Règlement des Différends par requête datée du **jeudi 17 mars 2022** et **reçue le vendredi 18 mars 2022**, pour contester le rejet de son offre en invoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours

En application des dispositions de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément à l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, le Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel a introduit son recours préalable, le **mardi 15 mars 2022**, après avoir reçu la notification de rejet de son offre, le **lundi 14 mars 2022**.

A compter du **vendredi 18 mars 2022**, date de notification de la réponse au recours préalable, l'Imprimerie Moderne du Sahel avait jusqu'au **mardi 22 Mars 2022**, pour contester la décision de rejet devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait, le **vendredi 18 Mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de déclarer, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Moderne du Sahel contre Loterie Nationale du Niger.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l'Imprimerie Moderne du Sahel contre Loterie Nationale du Niger;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'Imprimerie Moderne du Sahel ainsi qu'à la Loterie Nationale du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le **22 Mars 2022**

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Décision N° 0022 /ARMP/CRD

du mardi 12 Avril 2022, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général de l'Imprimerie Moderne du Sahel, TEL : (+227) 96 40 04 34 contre la Loterie Nationale du Niger, BP : 681 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 49 01 relatif à la l'Appel d'Offres Ouvert N°001/2022/LONANI, portant impression des programmes de courses et matches, (lots 3, 4, 5, 7, 8 et 9)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de l'Imprimerie Moderne du Sahel du vendredi 18 Mars 2022 ;**
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée, à laquelle siégeaient **Mesdames Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Mamane Aminata Maiga Hamil**, **Messieurs Oumarou Moussa**, **Yahaya Madou** et **Moustapha Matta** tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de



Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :Entre

L’Imprimerie Moderne du Sahel, soumissionnaire, **Demanderesse** d’une part ;

Et

La Loterie Nationale du Niger, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d’autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Rappel des Faits

Dans le cadre de la passation du marché objet de l’avis d’appel à concurrence susvisé lancé par la Loterie Nationale du Niger, l’Imprimerie Moderne du Sahel (IMS) a soumissionné à plusieurs lots.

Ainsi, après évaluation des offres, le 14 Mars 2022, le Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger (LONANI)**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié à l’**Imprimerie Moderne du Sahel (EMS)** le rejet de son offre aux motifs que, d’une part, elle n’a pas fourni conforme les extraits d’états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, une déclaration du chiffre d’affaires pour les **trois (03)** derniers exercices conformément au **point 4.3 c)** des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d’Appel d’Offres (DAO), d’autre part, les marchés similaires présentés n’ont pas été enregistrés aux services fiscaux comme l’exige l’**article 482 bis** du Code Général des impôts.

Par ailleurs, la PRM a informé le requérant que le marché a été provisoirement attribué à **Kaocen Services**.

Réagissant au rejet de son offre, le Directeur Général de l’**Imprimerie Moderne du Sahel** a introduit un recours préalable le 15 mars 2022, pour contester les motifs dudit rejet.

Le Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger** a apporté des éléments de réponse à ce recours préalable le 17 mars 2022.

N’étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours, le Directeur Général de l’**Imprimerie Moderne du Sahel** a saisi le CRD, par requête reçue le 18 mars 2022, pour contester le rejet les motifs invoqués pour écarter son offre.

Le Comité de Règlement des Différends a rendu le 22 Mars 2022, la décision n° 16/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de l’**Imprimerie Moderne du Sahel** contre la **Loterie Nationale du Niger**;
- ✓ dit qu’en application de l’**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu’un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l’Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de la décision précitée, le Secrétariat Exécutif de l’ARMP a demandé, le 29 Mars 2022 au Directeur Général de la **Loterie Nationale du Niger**, la transmission des documents originaux relatifs au marché aux fins d’instruction du dossier, ce qu’il a fait par lettre reçue le 04 Avril 2022.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** soutient à l'appui de son recours contre la décision qui a écarté son offre, que les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO n'ont nulle part exigé aux soumissionnaires de fournir des états financiers ou un chiffre d'affaires certifié par un comptable agréé.

Aussi, relativement aux marchés similaires, il a juste été demandé de produire trois (3) marchés similaires sans préciser que lesdits marchés doivent être enregistrés.

Concernant l'attestation des capacités financière et technique, il fait savoir qu'il a fourni une attestation de capacité financière délivrée par sa banque et trois (3) marchés similaires tels que demandés dans le DAO.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, la **Loterie Nationale du Niger**, fait observer que contrairement aux allégations du requérant relatives aux motifs de rejet de son offre, un DAO comporte plusieurs sections notamment, celle relative aux Instructions aux Candidats qui consacre des dispositions qui ne doivent pas être modifiées.

La PRM fait valoir que la clause **IC 4.3 c) du DAO** stipule que chaque candidat doit fournir « **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois (3) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles** ».

S'agissant des griefs portant sur les marchés similaires produits par le requérant, elle indique

que dans le cadre de leur authentification, le Comité d'Experts Indépendants l'a même contacté afin d'apporter des éléments complémentaires à son offre, notamment la preuve d'exonération des enregistrements fiscaux, qu'il n'a pas fait jusqu'à la fin de l'évaluation.

En plus, un marché non enregistré aux services des impôts et à l'ARMP ne peut pas être admis par le Contrôleur des Marchés Publics comme preuve d'exécution de marchés similaires, d'où le rejet.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur le défaut de fourniture des pièces justificatives des capacités technique et financière exigée par l'**IC 4.3 c) du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National n°001/2022/LONANI**, par l'**Imprimerie Moderne du Sahel**.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges constate que conformément à l'**IC 4.3 b** relative à la justification de la capacité économique et financière qui demande à chaque candidat de présenter des états financiers ou d'extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé, l'**Imprimerie Moderne du Sahel** n'a pas satisfait à cette exigence.

En effet, relativement à la déclaration sur le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, le Directeur Général de l'**Imprimerie Moderne du Sahel** a produit une déclaration du chiffre d'affaires pour



l'exercice 2021 qu'il a signée lui-même alors même qu'une telle déclaration doit être établie par un expert-comptable agréé ou les services des impôts.

Aussi, la clause **IC 4.1 des DPAO du DAO**, relative à la capacité financière exige à chaque candidat de produire une attestation de capacité financière d'au **moins cinquante millions francs (50.000.000) CFA** délivrée par une banque agréée, ce que le requérant a fait en présentant une attestation de capacité financière délivrée par la BAGRI pour un montant de 50 millions de FCFA au titre de garanties de soumission pour tous les lots auxquels il a soumissionnés.

Quant au grief relatif à la capacité technique et expérience, **l'Imprimerie Moderne du Sahel** a fourni les marchés n°4/APMR/CETO/2021, n°2/COG/2021 et n°7/08/JADES/2021 pour les montants respectivement de 235 750 200 FCFA, 185 000 000 FCFA et 233 205 000 FCFA, accompagnés de leurs procès-verbaux de réception et/ou attestation de bonne fin.

Cependant, contrairement aux exigences du DAO concernant les marchés antérieurs similaires, le CRD a relevé que le requérant a, d'une part, juste fourni les pages de garde et de signature, il y a une incohérence entre l'objet du **marché** n° 4 dont la nature porte sur des travaux d'impression de fiches d'examen, de convocation d'examen et doubles feuilles en format A3 avec l'attestation de bonne exécution qui porte sur l'acquisition de mobilier de bureau.

Le DAO a précisé en Nota Bene à **l'IC 4.1 des DPAO** que l'absence ou la non-conformité de l'une des pièces ci-dessus constituera un motif de rejet de l'offre. Ces pièces sont entre autres la preuve écrite de la capacité financière et technique, la liste des marchés similaires accompagnés des procès-verbaux de réception et/ou attestation de bonne fin prouvant l'expérience du soumissionnaire.

N'ayant pas fourni conformes les pièces exigées ou ayant fournies mais non conformes aux exigences des **IC 4.1 et 4.3 des DPAO**, l'offre du Directeur Général de **l'Imprimerie Moderne du Sahel**, n'a pas satisfait aux critères de qualification fixés dans le DAO, il y a lieu, dès lors, de déclarer, non fondé, son recours contre la **Loterie Nationale du Niger** et de lever la suspension de la procédure de passation du marché querellé.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, non fondé, le recours de **l'Imprimerie Moderne du Sahel** contre la **Loterie Nationale du Niger**, pour non-respect des stipulations des **IC 4.1 et 4.3 b et c des DPAO du DAO** ;
- ✓ ordonne la levée la suspension de la procédure de passation du marché querellé ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'Imprimerie Moderne du Sahel**, ainsi qu'à la **Loterie Nationale du Niger** la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 12 Avril 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



MISSIONS DE L'ARMP

REGULATION - SUIVI - EVALUATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger